

L'an mil sept cent cinquante trois et le quinzieme jour du mois de may a Bruniquel, pardevant nous Jacques Martin, advocat au parlement, juge ordinaire de la ville et vicomté dudit Bruniquel, heure de dix du matin, dans nostre maison est comparu maître Pierre François Marconie, procureur juridictionnel, qu'y nous a dit quil demure informé et instruit que Margueritte Baille, fille d'André Baille et de Antoinette Viguiier, mariez, habitante du lieu Delbreil naut, consullat de Vaissat dans nostre juridiction, a accouché secrettement dans la maison dudit André Baille, son père, au lieu Delbreil, sans qu'on sache quest devenu l'enfant dont elle a accouché. Et comme il est de l'intherest publiq de connoistre et scavoir la veritté et par conséquant du devoir du ministaire dudit procureur juridictionnel comparant d'agir pour la découvrir et poursuivre les coupables s'il y a lieu a requis quil nous plaise nous transporter audit lieu Delbreil, et maison dudit André Baille [#1] sur la grossesse et son accouchement et y estre procédé sur ses réquisitions ainsy et de la manière quil conviendra et quels cas le demandera, offrant de nous y accompagner et a signé Marconié procureur juridictionnel

[#1: (en marge) pour y proceder / a l'audition de / ladite Margueritte Baille]

Sur quoy nous juge susdit en suivant lesdites réquisitions avons offert de nous transporter tout présentement audit lieu Delbreil, pour y proceder au fait requis et autres dont nous pourrons lestre. Et a l'instant estant partis dudit Bruniquel a cheval avec ledit procureur juridictionnel et Izaak Pecholier, nostre greffier ordinaire, nous sommes transportés audit lieu Delbreil ou estant nous aurions esté dabort a la maison dudit André Baille dont nous aurions trouvé

page 69 gauche

toutes les portes fermées a clef, nous l'aurions appellé plusieurs foix, luy, sa femme, sa fille et ses enfans sans que personne nous ayt jamais répondu et ensuite sur les réquisitions dudit procureur juridictionnel, nous aurions parcouru ledit masage Delbreil pour tacher de trouver des voisins desquelz nous puissions nous enquerir qu'estoint devenus ledit Baille, sa femme, sa fille et sa famille. Nous aurions trouvé Antoinette Soulié, femme de Pierre Biau, Jeanne Teulieres, servante de François Baille, et Catherine Lonjou, femme de Joseph Esquirpe, auxquelles ayant demandé sy elles savoint ou estoit ledit André Baille, sa femme, sa fille et sa famille, elles auroint répondu quelles navoint veu personne de cette famille de tout le jour et quelles ne savoint point ce quilz estoint devenus. Ensuite leur

ayant demandé sy elles se sont point instruittes que ladite Margueritte Baille a accouché secrettement dans la maison de son père et sy elles ne savoint point despuis quel temps et quest devenu lenfant dont elle a accouché, elles nous auroint dit - scavoir ladite Teulières et ladite Lonjou - avoir ouy dire que ladite Margueritte Baille avoit accouché d'une fille qu'on disoit estre morte avant de naistre vandreuy dernier sur le soir fait huit jours, ne savoir quest devenu cet enfant et avoir ouy dire que ladite Baille s'en est allée. Et ladite Soulié nous auroit dit estre parfaitement instruite que ladite Margueritte Baille avoit accouché despuis quelques jours ne sachant sy sestoit dun garson ou d'une fille mais avoir esté peu de temps après cet accouchement a la maison dudit Baille et y avoir veu l'enfant estandu sur un linge dans une chambre de ladite maison y avoir trouvé ladite Margueritte Baille quy venoit d'accoucher et Antoinette Viguiet, sa mère, et la demoiselle de Teulieres quy luy dirent (suite page 79 droite)

page 70 droite

L'an mille sept cents cinquante trois et le dix sept jour du mois de may par moy Joseph Roussoulières, sergent receu par monsieur le juge de Bruniquel y résidant, soussigné, a la requete de monsieur Pierre François Marconié, procureur juridictionnel en la justice ordinaire de Bruniquel, résidant audit Bruniquel, assignations a été donnée a demain six heures du matin pardevant le sieur juge de Bruniquel et dans l'auditoire du greffe audit Bruniquel a demoiselle Jeanne Granier de la Barthe, veuve du sieur Antoine Teulières, perruquier, a Jeanne Teulieres, servante de François Baile, laboureur, a Jean Dio, valet dudit Baile, a Catherine Lonjon, femme de Joseph Esquirpe, travailleur, a Antoinette Soulié, femme de Pierre Biau, a Jeanne Gaillard, épouse de Pierre Linas, aussy travailleurs, a Raymond Lacombe, laboureur, a Jean Calvet, aussy laboureur, et a la nommée Anne, veuve d'Antoine Teulières, travailleur, tous habitants du lieu Delbreil naut, juridiction dudit Bruniquel, pour estre ouïs en témoins et porter témoignage de vérité sur le contenu en la plainte portée par ledit requerant leur déclarant que faute de se présenter audit jour, lieu et heure et pardevant qui dessus l'amande de dix livres leur sera déclarée a chacun suivant l'ordonance. Et ce parlant aux dits assignés, trouvés en personne dans leurs domicilles audit lieu Delbreil auxquelz ay baillé coppie a chacun une de mon presant exploit en foy de ce Roussoulières
 controllé à Negrepelice le 17e may
1753 gratis Lacoste

page 71 droite

A vous monsieur le juge de Bruniquel
et votre cour

Supplie monsieur Pierre François Marconié, procureur juridictionnel en la partie ordinaire dudit Bruniquel habitant audit Bruniquel que demeurant informé que Margueritte Baillé, fille d'André Baillé et Antoinette Viguié, mariés, habitante du lieu del Breil Naut, dans votre juridiction, avoit acouché d'une fille le 4e du courant, jour de vendredy, dans la maison dudit Baile et de Viguié, ses père et mère, ayant toujours caché sa grossesse, il vous auroit requis de en estre informé et le 15e du courant de vous transporter audit lieu del Breil et maison dudit Baillé pour y proceder a l'audition de ladite Margueritte Baillé sur sa grossesse et son acouchement et pour proceder sur les réquisitions ainsin qu'appartiendroit, qu'en consequence vous vous seriez transporté audit lieu del Breil ledit jour 15e du courant et dressé votre verbail mais d'autant quil résulte de votre dit verbail quil ne feut trouvé personne dans la maison dudit Baillé, les portes d'icelle étant fermées a clef. Ledit Baile et ladite Viguié, mariés, ayant affecté sans doute de désemparer de leur maison et d'en faire désemparer ladite Marguerite Baile, leur fille, pour la mettre a couvert sans doute d'estre punie de son crime. Ce considéré, requiert quil vous plaise, monsieur, veu ce que résulte de votre dit verbail d'ordonner quil sera enquis et informé de votre autorité tant contre ladite Margueritte Baile que contre lesdits Baillé et de Viguié, ses père et mère, et autres que besoin sera de contenu a votre dit verbail, circonstances et dépendances, pour information faite et a nous communiquée estre donnés contre eux tels decrets que de rayson et faire bien.

Marconié

Soit enquis pardevant nous du contenu
en la présente requete, circonstances et dépendances
pour l'information faite et communiquée
au procureur juridictionnel, estre ordonné ce que de raison
le 16e may 1753 Martin juge

page 72 droite

Information faite par nous Jacques Martin, advocat
au parlement, juge de la vicomté de Bruniquel
a la requete de monsieur Pierre François Marconié,
procureur juridictionnel de la dite vicomté, contre
André Baile, laboureur, et Antoinette Viguié,
mariés, habitant du Breilnaut dans nostre juridiction
et contre Margueritte Baile, leur fille, escrivant
sous nous maître Izaac Pecholier, nostre greffier ordinaire.
Du dix huit may mil sept cens cinquante
trois dans nostre auditoire au greffe

audit Bruniquel

Raymond Lacombe, laboureur, habitant del Breilnaut, dans nostre juridiction, agé de cinquante sept ans, tesmoins assigné pour déposer en la présente information a la requete dudit sieur procureur juridictionnel, contre lesditz Baille et de Viguier, mariez, et ladite Margueritte Baille, leur fille, par exploit du jourd'hier fait par Roussoulières, nostre baille, comme il a fait aparoir de la coppie d'assignation a luy donnée quil nous a représentée. Lequel après serment par luy presté la main mise sur les Saintes évangilles et quil a dit nestre parant, ni allié, serviteur ny domestique des parties, de ce enquis et sur le contenu en la plainte entendue

a déposé que despuis les festes de Noel dernières, il s'aperceut que ladite Margueritte Baille estoit palle, defaite et défigurée

page 73 gauche

et que quand elle sortoit, elle avoit toujours les mains sous son tablié ce quy faisoit venir la pensée au déposant que ladite Baille estoit ensainte. Dépoze de plus quil sayt pour l'avoir ouy dire a tous les voisins que ladite Baille acoucha aujourd'huy fait quinze jours dans la maison de son père audit lieu del Breil d'une fille qu'on dit estre née morte et avoir esté ensevelie dans quelque champs, adjoutant, le déposant, quil vit luy meme ladite Baille le jour qu'on dit quelle accoucha devant la porte de la maison de son pere, assize en terre sur ses jambre et toute grumellée que le déposant salua sans cependant sarrester pour ne pas luy faire de la peyne parce quil avoit toujours le subson quelle estoit grosse par les manière quelle faisoit quy sont quelle nestoit point libre comme a l'ordinaire et quelle nalloit plus avec les personnes quelle a accoutumé de frequanter. Ne l'ayant, le deposant, pas veue du despuis et ayant ouy dire qu'elle nest plus audit masage del Breil et qu'elle s'en est allée ou qu'on la emportée despuis sept a huit jours.

Autre choze n'a déposé.

Lecture faite audit tesmoin de sa déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir adjouter ny diminuer mais y percister de ce enquis. A requis taxe, luy avons taxé douze solz et a signé avec nous

Sieur Jean Calvet, premier consul de Vaissac, habitant au lieu del Breilnaut, consullat dudit Vaissac dans nsotre juridiction, agé de quarante ans ou environ, tesmoin assigné a la requeste de et contre quy dessus par exploit du jour d'hier fait par Roussoulières, sergent, comme il

page 73 droite

a fait aparoir de la coppie quil nous a représentée. Lequel après serement par luy fait la main mise sur les sainte évangilles, lequel a dit nestre point parant, alié, serviteur ny domestique des parties de ce enquis, et sur le contenu en la plainte dudit sieur procureur juridictionnel a luy lue et donnée a entendre :

a déposé ne sestre jamais pris garde que ladite Margueritte Baille feut ensainte mais avoir veu ladite Baille presque tout lhiver dernier palle, megre et morfondue et avoir ouy dire a ses voisines que ladite Margueritte Baille avoir accouché d'une enfant mort il y a aujourd'huy quinze jours dans la maison d'André Baille, son père, audit masage du Breil, ne sachant, le déposant, ou on a ensevely ledit enfant. Dépose encore avoir ouy dire audit André Baille, son père, que ladite Margueritte Baille, sa fille, s'en estoit allée huit jours après ses couches et quil la trouveroit quand il seroit besoin, ajoutant, le déposant, n'avoir point veu ladite Baille depuis dix sept ou dix huit jours. Autre choze n'a déposé.

Lecture faite audit tesmoin de sa déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir adjouter ny diminuer y percister.

A requis taxe, n'a seu signer de ce enquis. Taxe douze solz.

Jean Dio, valet de François Baille, habitant dudit masage del Breil, agé de vingt cinq ans ou environ, tesmoin assigné pour déposer a la requeste de et contre quy dessus par exploit du jour d'hier, fait par Roussoulières, sergent

page 74 gauche

comme il a fait aparoir de la coppie quil nous a représentée. Lequel après serement par luy fait la main mise sur les sainte évangilles, et quil a dit nestre point parant, alié, serviteur ny domestique d'aucunne des parties de ce enquis, et sur le contenu en la plainte dudit procureur juridictionnel a luy lue et donnée a entendre :

A déposé quil s'apersut les festes de paques dernières que ladite Margueritte Baille avoit le ventre gros se sachant pas cependant sy elle estoit ensainte ou non, croyant, le déposant, avec bien d'autres que cette grosseur de ventre estoit provenue a ladite Baille d'une maladie qu'elle avoit eue. Dépose encore avoir ouy dire aux femmes dudit masage del Breil que ladite Margueritte Baille avoit accouché dans la maison de son père audit lieu del Breil, il y a aujourd'huy quinze jours d'un enfant que le depozant na point ouy dire estre nay en vie ny mort et avoir aussy ouy dire que ladite Baille, que le déposant na point veue depuis le jour quon dit quelle accoucha, avoit quitté la maison de son père mais que cependant elle y alloit coucher tous les soirs. Autre choze n'a depozé.

Lecture faite audit tesmoin de sadite déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir adjouter ny diminuer y percister. A requis taxe, n'a seu signer de ce enquis. Taxe dix solz.

Demoiselle Jeanne de Granier de Labarthe, veuve du sieur Antoine Teulieres, habitante du masage Del Breilnaut, dans nostre juridiction, agée de cinquante sept ans ou environ, assignée en tesmoin pour déposer a la requeste de et contre quy dessus par exploit du jour d'hier fait par Roussoulieres, sergent, comme elle a fait aparoir de la coppie qu'elle nous a représentée. Laquelle après serement par elle

page 74 droite

presté sa a main mise sur les sainte évangilles, et quelle a dit nestre point parante, alliée, servante ny domestique d'aucunne des parties de ce enquis, et sur le contenu en la plainte dudit procureur juridictionnel a elle lue et donnée a entendre :

A déposé quil y a deux a trois mois quelle sapersut que ladite Margueritte Baille estoit extremement maigre et quelle avoit le ventre gros ce quy luy fist subsonner quelle estoit ensainte, d'autant mieux que bien de femmes dudit masage le luy avoint dit. La déposante ne jugea pas a propos den parler a sa mère parce qu'elle devoit sen apercevoir tout comme les autres. Cependant la deposante estant dans sa maison, il y a quinze jours aujourd'hui ladite Antoinette Viguiier, mère de ladite Margueritte Baille, vint la trouver toute troublée sur les cinq heures du soir et la conjura au nom de Dieu de venir ches elle quil y avoit quelque choze de nouvau. La déposante touchée de compation y feut dabord avec ladite Viguiier et y trouva dans une chambre a coste de celle dudit André Baille ladite Margueritte Baille avec les douleurs et les effortz de l'enfantement quy accoucha un instant après en presance seullement de la dite deposante et de ladite Viguiier, sa mère, d'une fille morte. La déposante voulant meme luy donner l'eau avant quelle neut achevé de naistre. Ce quelle ne fist point parce quelle vit quelle estoit effectivement morte. Cependant la déposante fist enveloper ledit enfant et sen alla elle meme le landemain matin avec ledit André Baille a Saint Maffre en parler au sieur vicaire de la parroisse quy luy dit que puisque cet enfant navoit pas eu leau on pouvoit l'ensevelir ou l'on voudroit. Et le soir de ce meme jour cet enfant feut ensevely dans quelque champs et le landemain ladite déposante feut a la maison dudit Baille et y trouva ladite Margueritte Baille seule quy estoit levée

page 75 gauche

et quy se mit dabort fort plurer et après quelques reprimandes que la déposante luy fist, elle s'en feut. Dépose encore quelle sayt que ladite Margueritte Baille s'en est allée mais

quelle ne sait pas ou ny depuis quel temps ne l'ayant pas beue depuis le landemain de ses couches. Autre choze n'a déposé. Lecture faite a ladite tesmoin de sa déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir adjouter ny diminuer y percister. N'a voulu taxe et n'a scu signer de ce enquire.

Jeanne Gailhard, femme de Pierre Linas, travailleur de terre, demurant audit masage del Breil, agée de cinquante deux ans ou environ, assignée en tesmoin pour depozer a la requeste de et contre quy dessus par exploit du jour d'hier fait par Roussoulieres, sergent, comme elle a fait aparoir de la coppie qu'elle nous a représentée. Laquelle après serement par elle fait de dire veritté, sa main mise sur les saintes évangilles, et quelle a dit nestre point parante, alliée, servante ny domestique d'aucunne des parties de ce enquire, et sur le contenu en la plainte dudit procureur juridictionnel a elle lue et donnée a entendre :

A déposé que les festes de paques dernières estant a parler avec d'autres femmes dudit masage del Breil, celles cy dirent a la déposante voyez comme la fille d'André Baille est devenue megre, palle, deffigurée et tachée, a quoy ladite déposante répondit quelle ne s'en estoit point apersue et cependant elles convindrent toutes et la déposante aussy que ladite Margueritte Baille estoit ensainte. Et estant la déposante aujourd'huy fait quinze jours devant la porte de sa maison au lieu del Breil, sur le coucher du soleil avec d'autres femmes du voisinage elle entendit dire a la femme du nommé rougé que ladite Margueritte Baille venoit d'acoucher d'une fille quy estoit morte avant naistre et qu'elle venoit de laprandre de

page 75 droite

de la demoiselle de Teulières. Ne scachant, la déposante, ce quest devenu cet enfant mais avoir ouy dire qu'on avoit emené ladite Margueritte Baille ne sachant ou et ne l'avoir veue depuis le jour de ses couches. Autre choze n'a déposé. Lecture faite a ladite tesmoin de sadite déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir adjouter ny diminuer y percister. A requis taxe et n'a seu signer de ce enquire. Taxe six solz.

Catherine Lonjou, femme de Joseph Esquirpe dit Rougé, laboureur, habitante del Breil dans nostre juridiction, agée de trante ans ou environ, assignée en tesmoin pour depozer a la requeste de et contre quy dessus par exploit du jour d'hier fait par Roussoulieres, nostre baille, comme elle a fait aparoir de la coppie qu'elle nous a représentée. Laquelle après serement par elle fait sa main mise sur les saintes évangilles, et quelle a dit nestre point parante, alliée, servante ny domestique d'aucunne des parties de ce enquire, et sur le contenu en la plainte dudit sieur procureur juridictionnel a elle lue

et donnée a entendre :

A déposé que la veille de la feste des rois derniere, la déposante ayant accouché, et ayant auprès d'elle des femmes du voisina\ge/, elle entendit quand elles disoient que ladite Margueritte Baille estoit enceinte, sur quoy elle dit : "helas femmes que dittes vous là", alors celles cy luy dirent : "commant tu ne t'en est pas apersue ?", à quoy ladite déposante repondit que non. Cependant sestant relevée de ses couches, elle connut au premier momant qu'elle vit ladite Margueritte Baille qu'elle estoit enceinte. Elle n'en parla pas cependant à personne.

page 76 gauche

mais elle entendoit quand tout le monde le disoit.

Depoze encore quil y a aujourd'huy quinze jours qu'elle vit ladite Margueritte Baille apuyée a une des murailles de sa maison sans rien faire dès quelle vit la déposante se tourna d'un autre coté. Cestoit environ deux heures avant le coucher du soleil. Et au coucher du soleil, elle rencontra la demoiselle de Teulieres qui luy dit que cette malheureuse de Margueritte Baille venoit d'accoucher d'une fille morte qui navoit peu avoir l'eau. Dépoze de plus que depuis ce jour là, elle n'a plus veu ladite Margueritte Baille, qu'elle a ouy dite qu'on l'en avoir amenée ne sachant où. Autre choze n'a déposé.

Lecture faite a ladite tesmoin de sa déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir adjouter ny diminuer y percister. A requis taxe n'a seu signer de ce enquire. Taxe six solz.

Jeanne Teulieres, servante de François Baille, laboureur, demurant audit masage del Breil,agée de vingt cinq ans ou environ, assignée en tesmoin pour déposer en la présente information a la requeste de et contre qui dessus par exploit du jour d'hier, fait par Roussoulieres, nostre baille, comme elle a fait aparoir de la coppie qu'elle nous a représentée. Laquelle après serement par elle fait de dire veritté, sa main mise sur les saintes évangilles, et quelle a dit nestre point parante, alliée, servante ny domestique d'aucunne des parties de ce enquire, et sur le contenu en la plainte

page 76 droite

dudit sieur procureur juridictionnel a elle lue et donnée a entendre :

A déposé quelle sapersut les festes de paques dernieres que ladite Margueritte Baille estoit bien grosse et bien belle et quelle avoit ouy dire trois mois auparavant quelle estoit enceinte. Dépoze encore quelle ouyt dire quil y a quinze jours aujourd'huy que ladite Margueritte Baille avoir accouché d'une fille et qu'il y a sept à huit jours qu'elle vit ladite Margueritte

Baille derriere les jardins dudit lieu del Breil, ayant sa teste enveloppée d'une serviette ne l'avoir veue du despuis et avoir ouy dire quelle s'en estoit allée. Depoze de plus que gardant les brebis de son maistre le landemain desdites couches avec Jeanne Baille, soeur de ladite Margueritte Baille, la déposante luy dit : "et bien ta soeur sest accouchée ?" a quoy ladite Jeanne Baille répondit quelle avoir fait une belle fille. La déposante luy dit encore sy elle avoit fait cette fille morte. Elle luy dit qu'elle ne savoit point sy elle lavoit faite en vie ou morte. Après cella la déposante demanda quel estoit celluy quelle accusoit, elle répondit que ladite Margueritte avoit dit a sa mere que sestoit son frère Jean qu'elle accuzoit. Autre choze n'a déposé. Lecture faite a ladite tesmoin de sa déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir ajouter ny diminuer y percister. A requis taxe et n'a seu signer de ce enquisse. Taxe six solz.

Anne Bergines, veuve d'Antoine Teulieres, laboureur, habitante dudit masage del Breil, agée de quarante trois ans ou environ, assignée en tesmoin pour déposer en la présente information a la requeste de et contre quy dessus

page 77 gauche

par exploit du jour d'hier, fait par Roussoulières, nostre baille, comme elle a fait aparoir de la coppie qu'elle nous a représentée. Laquelle après serement par elle fait la main mise sur les saintes évangilles, et quelle a dit nestre point parante, alliée, servante ny domestique d'aucunne des parties de ce enquisse, et sur le contenu en la plainte dudit sieur procureur juridictionnel a elle lue et donnée à entendre :

A déposé quil y a environ sept sepmaines que venant de la fontaine avec ladite Margueritte, elle sapersut que cette dernière estoit enceinte l'ayant trouvée extremement pezante et génée. De quoy la déposante fist part le meme jour a Jeanne Gailhard, sa voisinne, quy luy dit quelle le croyoit de memes. ensuite et le samedy saint, ladite deposante venant de Saint Maffre avec Antoinette Viguiier, mère de ladite Baille, la déposante luy dit : "dittes moy, vostre fille se sent bien de la maladie qu'elle eut il y a une année ?" Ladite Viguiier luy dit qu'elle ne le croyoit point. Sur cella la déposante luy ayant dit qu'elle s'en prit garde, ladite Viguiier luy dit que cella ne seroit peut estre que trop vray et le landemain la déposante luy conseilla d'en parler a André Baille, son mari, et elle ne sayt pourtant pas sy ladite Viguiier luy en a parlé. Depose encore quil y a aujourd'hui quinze jours que venant de garder ses vaches sur l'entrée de la nuit, elle entendit dire que ladite Margueritte Baille estoit accouchée d'une fille morte

et savoir pour l'avoir ouy dire que ladite Baille s'en est allée
ne scachant ou. Autre choze n'a déposé.
Lecture faite a ladite tesmoin de sa déposition a dit icelle

page 77 droite

contenir veritté ny vouloir ajouter ny diminuer
y percister. A requis taxe et n'a seu signer de ce enquisse.
Taxe six solz.

Antoinette Soulié, femme de Pierre Biau, laboureur, habitante
dudit maze del Breil, agée de cinquante ans ou environ, assignée
en tesmoin pour déposer en la présente information a la requeste
de et contre quy dessus par exploit du jour d'hier, fait par
Roussoulières, nostre baille, comme elle a fait aparoir de
la coppie qu'elle nous a représentée. Laquelle après serement
par elle fait de dire véritté sa main mise sur les saintes évangilles,
et quelle a dit nestre point parante, alliée, servante ny domestique
d'aucunne des parties de ce enquisse, et sur le contenu en la plainte dudit sieur
procureur juridictionnel a elle lue et donnée à entendre :
a déposé quil y a quinze jours aujourd'huy que estant dans
sa maison audite masage del Breil, et sur le soir, la demoiselle
de Teulières vint prier la déposante de venir vitte a la maison
dudit André Baille. La déposante ne peut pas s'y transporter
dans l'instant mais un momant après sy estant rendue
elle y trouva la mère de ladite Baille, ladite demoiselle de Teulières
et ladite Margueritte Baille quy estoit encore debout et
quy venoit d'accoucher d'un enfant que la déposante vit
estandu par terre et sur un linge dans une chambre
de ladite maison quy est a cost de celle ou ledit Baille père
couche. Ne sachant pas, ladite deposante, sy cet enfant estoit
garson ou fille mais que ladite demoiselle de Teulieres luy dit
estre nay mort. Et comme la déposante est incomodée
despuis longtemps, elle ne resta que fort peu de temps
et s'en feut. Ne sachant autre choze du contenu en la susdite
plainte, autre chose n'a déposé

page 78 gauche

Lecture faite a ladite tesmoin de sa déposition a dit icelle
contenir veritté ny vouloir ajouter ny diminuer y
percister. A requis taxe et n'a seu signer de ce enquisse.
Taxe douze solz.

Du vingt trois may mil sept cens cinquante
trois pardevant nous susdit

Messire Jean Fittou, prestre et vicaire de Saint Maffre, dans
nostre juridiction y demurant, agé de quarante six ans,
assigné pour déposer en la présente information

a la requeste de et contre quy dessus par exploit de ce jourd'huy fait par ledit Roussoulières, nostre baille, comme il a fait aparoir de l'assignation a luy donnée. Lequel dit messire Fittou, après serement par luy presté de dire la veritté, la main mise sur la poitrine et quil [#] n'est point parant, allié, serviteur ny domestique d'aucunne des parties de ce enquis, et sur le contenu en la plainte dudit procureur juridictionnel dont nous luy avons fait faire lecture :

A déposé quil y a environ trois sepmaines que ledit André Baille et la demoiselle de la Barthe, veuve du sieur Teulières vindrent le trouver un matin et luy dirent que la fille dudit Baille avoir accouché d'un enfant mort auquel on n'avoit pas peu donner l'eau et luy

page 78 droite

demandèrent sil vouloit l'ensevelir au simentiere comme le masage Dubreil ou habitte ledit Baille estant dans sa parroisse, le déposant leur répondit que puisque cet enfant n'avoit point esté baptisé il ne pouvoit point l'ensevelir au simetiere. Autre choze n'a déposé.

Lecture faite audit tesmoin de sa déposition a dit icelle contenir veritté ny vouloir ajouter, changer ny diminuer mais y percister de ce enquis n'a voulu taxe de ce aussy enquis et a signé avec nous

Le procureur juridictionnel en la justice ordinaire de Bruniquel qui a veu et leu le verbal de transport fait a nostre requisition le 15e du courant par ledit sieur juge au lieu del Breil Naut, la requete en plainte par nous présenté contre Margueritte Baile, xxxx fille d'André Baille et d'Antoinette Viguière, mariés, et contre ledit Baille et dite Viguière, répondie d'une ordonnance denquis le seize du courant, deux exploits d'assignation donnés a témoins les 17. et 23. du courant faite par Roussoulières, baillé, duement controllés. Presant Cayer d'information contenant la déposition de dix témoins le tout leu, examiné et murement considéré conclud a ce que ladite Margueritte Baillé soit décrétée de prise au corps, et que ledit André Baile et ladite Viguière, mariés, soient decretés d'ajournement personnel. Délibéré audit Bruniquel le trentieme may mille sept cents cinquante trois

page 79 droite

que ledit enfant estoit nay mort et ne savoir dailleurs quest devenu cet enfant et n'ont seu signer lesdits Teulières, Lonjou et Soulié de ce enquis. Et de tout ce dessus sur les réquisitions dudit procureur juridictionnel, nous avons dressé nostre presant procès verbal pour

servir et valoir ainsin quil appartiendra et nous
sommes signés avec ledit procureur juridictionnel
et nostre greffier les an et jour que dessus.